

DECISION N°03 / 003M01 / 2022

**Relative à l'octroi d'une réduction accordée à titre exceptionnel
sur des frais de transport en raison de la crise du Coronavirus**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu les articles D 452-1 à D452-21 du Code de l'Education, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 : Pour l'année scolaire 2021/2022, le lycée français Louis Massignon d'Abou Dabi est autorisé à appliquer une réduction exceptionnelle sur les frais de transport en raison d'une interruption du service en lien avec la crise du Coronavirus.

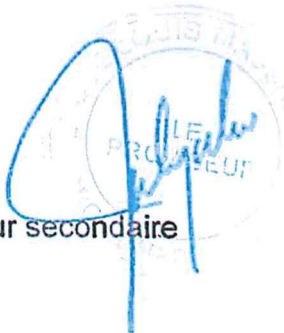
Article 2 : Le montant de la réduction sur les frais de transport est calculé au prorata du service effectivement fourni.

Article 3 : La réduction accordée est à la charge de l'établissement.

Article 4 : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Pour le Directeur de l'AEFE
et par délégation,
le Directeur adjoint

Jean-Paul NEGREL

A Paris, le

Décision affichée dans l'établissement le :

10/03/2022

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

10/03/2022